

## Fiche info financière Assurance-vie pour la branche 21

# Post Optima Pension<sup>1</sup>

### Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance soumise au droit belge avec taux d'intérêt garanti (branche 21).

### Garanties

#### Garantie en cas de vie

Chaque versement de prime garantit une partie du capital au terme. La somme de toutes ces parties, diminuée des éventuels rachats, constitue le capital qui sera versé au terme si, à cette date, l'assuré est en vie. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

#### Garantie en cas de décès

100% de la réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) seront payés au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

### Groupe cible

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui souhaitent investir leur argent en toute sécurité pour leur pension, tout en bénéficiant d'un avantage fiscal, grâce à l'octroi d'un taux d'intérêt garanti potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle.

### Rendement

#### Taux d'intérêt garanti

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0,75%<sup>2</sup>.

Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement est appliqué à la prime nette et est garanti, pour ce versement, pendant la durée restante du contrat. La prime nette est égale au versement diminué de la taxe due, des frais d'entrée.

Pour les versements futurs, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment du versement.

Le taux d'intérêt est attribué à partir du jour de la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés. Ceci concerne le taux d'intérêt qui est d'application au moment du versement de la prime.

Le capital au terme mentionné dans les conditions particulières est garanti.

#### Taux d'intérêt technique applicable au cours des dernières années :

- du 01/08/2017 à aujourd'hui : 0,75%
- du 01/07/2016 au 31/07/2017 : 1,00%
- du 01/05/2015 au 30/06/2016 : 1,50%
- du 01/10/2013 au 30/04/2015 : 2,00%
- du 01/07/2005 au 30/09/2013 : 2,50%
- du 01/03/2005 au 30/06/2005 : 3,25%

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

## Participation bénéficiaire

Une participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. Pour être prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire. La participation aux bénéfices n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 88,39% de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25%, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 11,61% pour l'assureur.

La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à due concurrence par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

## Rendement globalisé (taux d'intérêt technique + participation bénéficiaire éventuelle\*)

Le rendement globalisé des 5 dernières années est le suivant :

Exercice	Rendement brut global
2017	2,15%
2016	2,25%
2015	2,65%
2014	2,75%
2013	3,00%

Ce rendement brut ne tient pas compte des frais et taxes. La capitalisation est annuelle sur la base d'intérêts composés. Ce rendement brut a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt supérieur au rendement brut global, ce rendement est égal au taux d'intérêt garanti.

\*L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

## Risques

Ce contrat est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG Insurance est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 EUR par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour le montant restant, l'épargnant supporte donc le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

## Frais

### Frais d'entrée

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme :

Les frais d'entrée s'élèvent à 5,4% sur la (les) prime(s) versée(s).

Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années, ils s'élèvent à 4,60%, 3,80%, 3,00%, 2,20% et 1,40% lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5e, 4e, 3e, 2e et dernière année avant l'échéance du contrat.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension :

Les frais d'entrée s'élèvent à 6,5% sur la (les) prime(s) versée(s).

Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années, ils s'élèvent à 5,50%, 4,50%, 3,50%, 2,50% et 1,50% lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5e, 4e, 3e, 2e et dernière année avant l'échéance du contrat.

### Frais de sortie

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

Le contrat peut être racheté sans indemnité de rachat à partir du 60<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré.

En cas de rachat avant cette date, une indemnité de rachat est due. Cette indemnité de rachat s'élève à 5% de la valeur de rachat théorique du contrat. Si le rachat intervient 5, 4, 3, 2 ou 1 an(s) avant le terme du contrat, une indemnité de rachat de respectivement 4%, 3%, 2%, 1% ou 0% est due. Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

## Frais de gestion directement imputés au contrat

Pas de frais de gestion.

## Indemnité de rachat / de reprise

Voir rubrique Frais de sortie.

## Durée

Durée minimale: 10 ans.

Date de début : la capitalisation débute le jour de la réception de la prime.

Le terme se situe au plus tôt le jour du 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré et est mentionné dans les conditions générales.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

## Prime

Au minimum 30 EUR par mois ou 360 EUR par an (taxe comprise).

Prime de conclusion exceptionnelle et primes complémentaires : au minimum 100 EUR (taxe comprise).

Une indexation fiscale ou indexation de la prime selon l'indice de consommation est possible. Le fisc prévoit les montants maximums suivants :

- 960 EUR par an dans le cadre de l'épargne-pension. Ceci vaut pour toute personne âgée de 18 à 64 ans compris.
- 2.310 EUR (taxe comprise) par an à l'intérieur de la rubrique épargne à long terme. Le montant qui s'applique à vous dépend de vos revenus professionnels. D'autres rubriques d'exonération fiscale peuvent absorber ce montant maximal en totalité ou en partie.

Ces maxima sont applicables à l'année de revenus 2018. Il s'agit toujours de montants par contribuable. Dans un ménage de 2 contribuables, chacun des deux partenaires peut bénéficier de cet avantage.

## Fiscalité

Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne à long terme ou de l'épargne-pension.

Une taxe de 2%<sup>3</sup> est due, sauf si le montant est conclu dans le cadre de l'épargne-pension.

Si les primes sont déduites fiscalement :

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme : une « taxe anticipative » de 10% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension : une « taxe anticipative » de 8% sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10<sup>e</sup> anniversaire du contrat.

Dans tous les autres cas : un impôt qui peut s'élever à 33% sera retenu en cas de rachat.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

## Rachat / reprise

### Rachat/reprise partiel(le)

Un rachat partiel n'est pas possible.

### Rachat/reprise total(e)

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

## Information

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée.

Le preneur d'assurance peut en outre, à tout moment demander la situation actuelle de son contrat dans chaque bureau de poste.

Les conditions générales sont également disponibles gratuitement dans tous les bureaux de poste et sur le site [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be).

## Coordonnées

Ceci concerne un produit d'assurance de AG Insurance, distribué par bpost sa, de droit public.

AG Insurance sa (bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849 - [www.aginsurance.be](http://www.aginsurance.be)).  
Entreprise d'assurances belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaumont 14, 1000 Bruxelles.

bpost banque sa, Rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0456.038.471, est inscrit sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, et agit comme agent d'assurances lié, rémunéré par des commissions, pour AG Insurance sa. Les produits d'AG Insurance qui vous sont proposés, sont commercialisés via les canaux de distribution de bpost sa de droit public, siège social Centre Monnaie, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0214.596.464, inscrit comme intermédiaire d'assurances sous ce numéro auprès de la FSMA.

## Gestion des plaintes

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles (e-mail [quality@bpostbanque.be](mailto:quality@bpostbanque.be)) ou auprès de AG Insurance SA, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (e-mail [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be) ou 02/664.02.00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)) ou via e-mail : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as).

<sup>1</sup> Cette « fiche info financière assurance-vie » décrit les modalités du produit qui sont d'application le 06/10/2018.

<sup>2</sup> D'application aux primes versées à partir du 01/08/2017 et sous réserve de modifications ultérieures.

<sup>3</sup> Une taxe sur la prime est due si le preneur d'assurance qui est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique.

